

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

#### VOIE NORMALE

Six mois Un an

#### VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f

- - -

Etranger : France, Zaïre

R.C.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie,

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f - - -

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Par la poste - - -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

2016

14 juillet ..... Loi organique n° 2016-23 relative au Conseil constitutionnel ..... 927

14 juillet ..... Loi organique n° 2016-24 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ..... 931

14 juillet ..... Loi organique n° 2016-25 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ..... 933

### Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a apporté des innovations importantes relatives à la justice constitutionnelle. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel compte désormais sept membres. Le Président de la République nomme les membres du Conseil dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

En outre, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis.

Son champ de compétences est élargi au contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et à la connaissance des exceptions d'inconstitutionnalité pouvant être soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême.

Ces changements importants induisent une adaptation des dispositions de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

De même, pour répondre au besoin de modernisation du Conseil constitutionnel, il est introduit dans la loi organique des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'institution.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la Constitution et la présente loi organique, le Conseil constitutionnel bénéficie, outre les trois magistrats des Cours et tribunaux désignés pour assister temporairement les membres, de l'appui d'assesseurs, reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle.

Au demeurant, il s'avère aussi opportun de réaliser l'harmonisation de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, adoptée sous l'empire de la Constitution du 7 mars 1963, avec la Constitution du 22 janvier 2001. En effet, de nombreuses dispositions de la loi organique avaient déjà été abrogées par la Constitution en vigueur ou sont tombées en désuétude. En outre, les renvois et références de la loi organique à la Constitution sont devenues obsolètes.

Ces raisons justifient l'adoption d'une nouvelle loi organique relative au Conseil constitutionnel qui abroge et remplace la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

Le présent projet de loi organique, qui complète et précise les dispositions de la Constitution relatives au Conseil constitutionnel, est articulé ainsi qu'il suit :

#### TITRE I. - DES COMPÉTENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### TITRE II - DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### TITRE III. - DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, en sa séance du 8 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### *TITRE I. - DES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

**Article premier.** - Conformément aux dispositions des articles 74, 76, 78, 83, 92 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême, sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

**Art. 2. -** Conformément aux dispositions des articles 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des hauts conseillers et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 51 et 52 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République en application de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution.

#### TITRE II. - *DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

##### *Chapitre 1. - Des membres du Conseil constitutionnel*

**Art. 3. -** Le Conseil constitutionnel comprend sept membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un président et un vice-président.

**Art. 4. -** Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi :

- les magistrats ayant exercé les fonctions de Premier président de la Cour suprême, de procureur général près la Cour suprême, de président de chambre à la Cour suprême, de premier avocat général près la Cour suprême, de président de Cour d'appel et de procureur général près une Cour d'Appel ;

- les professeurs titulaires de droit ;

- les inspecteurs généraux d'Etat ;

- les avocats.

Les personnalités visées, en activité ou à la retraite, doivent avoir au moins vingt ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt ans d'exercice de leur profession.

**Art. 5. -** Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de leur mandat, aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

**Art. 6. -** Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

Art. 7. - Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 8. - Le traitement et les avantages des membres du Conseil constitutionnel sont fixés par décret.

Art. 9. - Trois (3) magistrats des Cours et Tribunaux choisis par le président du Conseil peuvent, en tant que de besoin, être désignés pour assister temporairement les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, peuvent être nommés par décret pour une durée de deux (2) ans renouvelable, sans que leur nombre puisse dépasser trois (3), des enseignants des facultés de droit reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle et totalisant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats et enseignants visés aux deux premiers alinéas du présent article prêtent le serment prévu à l'article 7 de la présente loi. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

## *Chapitre II - De l'administration du Conseil constitutionnel*

Art. 10. - Le président est chargé de l'administration du Conseil constitutionnel.

Il est ordonnateur du budget du Conseil. Il administre le personnel mis à la disposition du Conseil.

Art. 11. - Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le budget du Conseil constitutionnel est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor.

Le règlement financier applicable au Conseil constitutionnel est déterminé par décret.

Art. 12. - Le Conseil constitutionnel dispose d'un règlement intérieur approuvé par décret.

Art. 13. - Le Conseil constitutionnel comprend :

- un secrétariat dirigé par un greffier en chef nommé par décret ;

- un service d'études et de documentation dirigé par un membre du Conseil nommé par ordonnance du Président du Conseil ;

- un service administratif et financier dirigé par un membre du personnel nommé par ordonnance du Président du Conseil.

La composition, le fonctionnement et les attributions des différents services prévus par le présent article sont fixés par le Règlement intérieur prévu à l'article 12 de la présente loi organique.

## *TITRE III. - DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

Art. 14. - La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 74 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information les recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale. Ces derniers peuvent produire, par un mémoire écrit, leurs observations devant le Conseil constitutionnel.

Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil constitutionnel qu'une valeur de simple renseignement.

En matière électorale et en matière référendaire, le recours ayant pour objet de contester la régularité des opérations est, selon le cas, communiqué, par le greffier en chef, aux autres candidats ou à l'autre courant qui ont quarante-huit heures pour déposer leur mémoire en réponse.

Le président désigne un rapporteur.

Le Conseil constitutionnel prescrit toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Constitution et 7 de la présente loi, les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à être entendus.

Le Conseil constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision signée du président, du vice-président, des autres membres et du greffier en chef du Conseil constitutionnel.

Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

**Art. 16.** - Le recours tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 74 et 97 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;

2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué.

**Art. 17.** - Le recours visé à l'article 14, présenté sous forme de requête, est déposé au Greffe du Conseil constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution, qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter du dépôt du recours.

Ce délai est ramené à huit jours francs quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

**Art.18.** - La publication de la décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 96 de la Constitution.

**Art. 19.** - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

**Art. 20.** - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

**Art. 21.** - Dans les cas prévus à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence.

**Art. 22.** - Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Le Conseil se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

**Art. 23.** - Le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 24.** - Le Conseil constitutionnel rend, en toute matière, des décisions motivées.

**Art. 25.** - Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

**Art. 26.** - Les contestations en matière électorale sont dispensées du ministère d'avocat et le Conseil constitutionnel statue sans frais.

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 27.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boum Abdallah DIONNE

**Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016  
relative à l'organisation et au fonctionnement  
du Haut Conseil des collectivités territoriales**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La réforme de l'Acte III de la décentralisation participe de la volonté politique de promotion de la gouvernance locale et de territorialisation des politiques publiques qui doivent être portées par des entités territoriales fortes, viables et porteuses de développement durable.

A cet effet, la réforme a, au cours de sa première phase, défini un nouveau système de gouvernance des territoires. C'est ainsi qu'il a été procédé à la communalisation intégrale, qui fait de toutes les collectivités territoriales de proximité des communes, et à l'érection des départements en collectivités territoriales.

Pour compléter ce dispositif au niveau national, la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a institué le Haut Conseil des collectivités territoriales qui est une institution de la République.

Cette nouvelle institution vient renforcer le niveau de collaboration entre l'Etat et les acteurs territoriaux dans la conduite et le suivi de l'évolution des politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

La mise en place du Haut Conseil des collectivités territoriales, assemblée consultative, traduit l'impératif de compléter notre architecture de gouvernance territoriale par une institution, siège de la démocratie participative. Cette institution, dont la mission est de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire, est composée, d'une part, de membres élus au suffrage indirect et, d'autre part, de membres, bien au fait des réalités des territoires choisis par le Président de la République.

Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de haut conseiller désignés pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Le présent projet de loi organique, qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, est articulé ainsi qu'il suit :

**TITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION**

**TITRE III : FONCTIONNEMENT.**

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 08 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I. - MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article premier. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

A ce titre, il :

- participe au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- concourt au renforcement du dialogue entre l'Etat et les acteurs territoriaux ;
- promeut le développement des bonnes pratiques dans la gestion des collectivités territoriales ;
- étudie les moyens à mettre en œuvre pour le développement des territoires et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;
- reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, sur le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée ;
- élabore un rapport annuel destiné au Président de la République ;
- participe à l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut, de sa propre initiative, faire des propositions ou recommandations au Président de la République ou au Gouvernement pour toute question concernant les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le Président de la République ou le Gouvernement peut saisir le Haut Conseil des collectivités territoriales pour avis sur les questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Le Haut Conseil peut être saisi, pour avis, par le Président de la République des projets de lois, des projets d'ordonnances et de décrets entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas où le Président de la République en déclare l'urgence, il donne son avis dans un délai de huit (08) jours.

## TITRE II. - COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 3. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, investis pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Ses membres portent le titre de haut conseiller.

Art. 4. - Les instances et structures du Haut Conseil des collectivités territoriales sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales est dirigé par un Bureau dont les membres sont, à l'exception de son Président, élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau comprend :

- un (1) Président ;
- six (6) Vice-présidents ;
- quatre (4) Secrétaires.

Art. 5. - Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'institution.

Art. 6. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Ceux-ci sont répartis entre les commissions de travail selon leurs préférences et/ou leurs compétences.

A l'exception du Président, chaque membre est tenu de s'inscrire dans, au moins, une commission.

Les bureaux des commissions sont renouvelés chaque année en même temps que le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 7. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales dispose d'un Secrétaire général, nommé par décret. Il assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 8. - Le mandat de haut conseiller ouvre droit à des remboursements de frais et à des indemnités de session fixées par décret.

## TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 9. - La première session du Haut Conseil des collectivités territoriales est convoquée par décret.

Au cours de sa première session, le Haut Conseil des collectivités territoriales adopte son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux de l'institution.

Art. 10. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. - Les séances du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les avis et rapports du Haut Conseil des collectivités territoriales sont transmis au Président de la République.

Art. 12. - Les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont accès au Haut Conseil des collectivités territoriales et à ses Commissions.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 13. - Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

Art. 14. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales jouit de l'autonomie financière et dispose d'un comptable public. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est l'ordonnateur du budget.

Art. 15. - Les services du Haut Conseil des collectivités territoriales sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 16. - Le Gouvernement met à la disposition du Haut Conseil des collectivités territoriales les locaux et équipements nécessaires à son installation.

Art. 17. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Art. 18. - Les conditions d'application de la présente loi organique sont précisées par décret.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016  
modifiant le Code électoral et relative  
à l'élection des Hauts conseillers**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 a procédé à la création du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, qui portent le titre de haut conseiller, désignés pour un mandat de cinq (05) ans. Quatre-vingts (80) sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral; soixante-dix (70) sont nommés par le Président de la République.

Une partie des hauts conseillers étant élus par les élus locaux, il convient de procéder à la modification du Code électoral pour y intégrer un titre qui traite des modalités de leur élection.

C'est l'objet du nouveau Titre III bis intitulé « DE L'ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS ».

Le régime électoral des hauts conseillers couvre notamment la fixation du mode d'élection des membres devant être élus au niveau des départements, la durée de leur mandat (5 ans), leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités ainsi que les modalités du déroulement des élections.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 28 juin 2016.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 8 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique. -**

Il est ajouté au Code électoral un Titre III bis intitulé Dispositions relatives à la désignation des Hauts Conseillers.

**TITRE III bis. - *DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA DESIGNATION  
DES HAUTS CONSEILLERS***

**Chapitre premier. - *Composition, mode  
de désignation et durée du mandat  
des Hauts conseillers***

**Article LO 190-1**

Le nombre de hauts conseillers est fixé à cent cinquante (150) ainsi répartis :

- quatre-vingts (80) hauts conseillers élus dans les départements ;

- soixante-dix (70) hauts conseillers nommés par le Président de la République.

**Article LO 190-2**

Dans chaque département, sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

**Article LO 190-3**

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats. Un mandataire est désigné, au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant les personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des Elections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature.

Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 5% des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de l'entité.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant les personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste.

#### Article LO 190-4

Les hauts conseillers à élire dans le département, sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

Les sièges sont attribués conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L 145 du Code électoral.

#### Article LO 190-5

Les hauts conseillers sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1°- des conseillers départementaux ;
- 2°- des conseillers municipaux.

En relation avec les Préfets et les Sous-préfets, les services compétents du Ministère chargé des Élections dressent, après recensement exhaustif, la liste électorale du département.

La liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

Il est fait usage de la carte nationale d'identité lors du vote.

Les modalités de l'établissement des listes électorales des départements sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Élections.

#### Article LO 190-6

Le membre du collège électoral dont l'élection est contestée prend part au vote.

#### Article LO 190-7

Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir.

En cas de vacance, il est fait appel au candidat suppléant du même sexe si le département compte plus d'un siège. Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois du mandat du Haut Conseil des collectivités territoriales.

#### Article LO 190-8

La durée du mandat des hauts conseillers est de cinq (05) ans. Il expire le 30 du mois de son installation lors de la cinquième année. Sauf cas de dissolution, les élections ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Les hauts conseillers des collectivités territoriales sortant restent en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

#### Chapitre II. - *Conditions d'éligibilité et inéligibilités*

##### Article LO 190-9

Peut être élu au Haut Conseil des collectivités territoriales le conseiller âgé de vingt-cinq (25) ans au moins au jour du scrutin.

Tout candidat au Haut Conseil des collectivités territoriales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune du département où il se présente.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues aux articles LO 153 à LO 156 du Code électoral.

#### Chapitre III. - *Incompatibilités*

##### Article LO 190-10

Le mandat de haut conseiller est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental.

#### Chapitre IV. - *Déclaration de candidature*

##### Article LO 190-11

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers, doivent faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1°- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité des personnes indépendantes et éventuellement le titre de la liste ;

2°- la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote (accompagnée de la maquette sur support papier ou électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin) ;

3°- la liste, en double exemplaires, portant pour chaque candidat (titulaire et suppléant).

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale d'une commune, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat.

4°- l'indication du département où la liste se présente.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants.

Un même candidat ne peut se présenter dans plus d'un département ni sur plus d'une liste. Il ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

#### Article LO 190-12

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat (titulaire et suppléant), des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ;

- une attestation par laquelle le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, investit l'intéressé en qualité de candidat.

Dans tous les cas, les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections.

#### Article LO 190-13

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau d'envoi, au Ministère chargé des Élections auprès d'une commission instituée par arrêté, vingt (20) jours au moins et trente- cinq (35) jours au plus avant la date du scrutin, par le mandataire choisi à cet effet. Le double de la liste déposée est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées

La commission procède à l'analyse des dossiers dans les 48 heures qui suivent le dépôt matériel. Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

#### Article LO 190-14

Dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidature, les articles L 171 et L 172 du Code électoral sont applicables.

#### Article LO 190-15

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) n'est pas conforme aux dispositions de l'article LO 190-3 ;
- 3) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article LO 190-11 ;
- 4) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article LO 190-12 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre chargé des Élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidature.

#### Article LO 190-16

Au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, le Ministre chargé des Élections arrête et publie les déclarations de candidature jugées recevables, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 190-13.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

#### Article LO 190-17

En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Élections, pris en application des articles LO 190-14, LO 190-15 et LO 190-16, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent l'enregistrement de la requête.

**Article LO 190-18**

En cas de décès ou d'inéligibilité de candidat constaté entre la date de publication de l'arrêté fixant les déclarations de candidature recevables et la veille du scrutin à minuit, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des Élections qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article LO 190-12.

**Chapitre V. - Campagne électorale****Article LO 190-19**

La campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers est ouverte sept (07) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

**Article LO 190-20**

Il n'y a pas de temps d'antenne dans les médias d'Etat. Des réunions électorales peuvent être tenues pendant la durée de la campagne conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78 - 02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions.

**Article LO 190-21**

L'article L 60 du Code électoral est applicable à l'élection des hauts conseillers.

En ce qui concerne la couverture médiatique de la campagne électorale, l'article LO 129 du Code électoral est applicable.

**Chapitre VI. - Opérations électorales - recensement des votes et proclamation des résultats****Article LO 190-22**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin.

**Article LO 190-23**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche.

Le décret de convocation du collège électoral précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

**Article LO 190-24**

Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef-lieu du département, sauf cas particulier à régler par décret.

La liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès du Préfet du département dix (10) jours avant le scrutin. Les compétences du plénipotentiaire sont celles décrites à l'article L 67 du Code électoral.

Les prénoms, nom, profession et numéro d'inscription sur une liste électorale du département, des représentants des listes de candidats sont notifiés au Préfet et à la CENA au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le Préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans le département, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans le département d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Le Préfet est tenu de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste des membres du bureau de vote doit être validée par la CENA et publiée au plus tard sept (07) jours avant le scrutin. Elle est notifiée aux intéressés ainsi qu'aux plénipotentiaires des listes de candidats et affichée devant chaque bureau de vote.

Le scrutin est supervisé et contrôlé par la C.E.N.A. Elle garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes en lice, le libre exercice de leurs droits.

**Article LO 190-25**

En ce qui concerne le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin, les articles L 70 à L 83 du Code électoral sont applicables.

Seul le Président du tribunal d'instance ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires, en tenant compte de l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

**Article LO 190-26**

Chaque membre du bureau de vote est destinataire du procès-verbal des opérations électorales. Une copie est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A ainsi qu'au Préfet, pour les archives du département.

**Article LO 190-27**

L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées, sont transmis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes par le biais des Délégués de la Cour d'Appel ou par des agents assermentés sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

**Article LO 190-28**

La Commission nationale de recensement des votes est mise en place et organisée conformément aux dispositions de l'article LO 136 du Code électoral.

La Commission procède au recensement, à l'analyse des votes et à la proclamation des résultats provisoires au plus tard le mercredi qui suit la date du scrutin à minuit.

**Article LO 190-29**

Dès la proclamation provisoire des résultats, les procès-verbaux et l'ensemble de pièces sont transmis au Conseil constitutionnel.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire d'une liste de candidats ou l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les hauts conseillers définitivement élus.

Les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote, par le soin du Président du Conseil constitutionnel.

**Chapitre VII. - Contentieux****Article LO 190-30**

Les dispositions des articles L 187 à LO 190 du Code électoral sont applicables.

La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO 190 est présentée par le bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales ou par le Président de la République.

**Chapitre VIII. - Dispositions pénales****Article LO 190-31**

Les dispositions des articles L 86 à L 112 sont applicables.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6893

---